

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU 22 JUIN 2023

Délibération n°2023-06-07

L'an deux mille vingt-trois et le 22 juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Appolinard, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	23
■ Nombre de votants	:	28
■ Date de la convocation	:	15 juin 2023

Objet : Environnement - Déchets - Convention trisannuelle relative au suivi de la qualité agronomique du co-compostage à la ferme des végétaux broyés de la CCPR

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir de M. Yannick JARDIN</i>), M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Marcelle CHARBONNIER (<i>Pouvoir de M. Hervé BLANC</i>), M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSET (<i>Pouvoir de M. Jean-Louis POLETTI</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>), Mme Nathalie BÉAL, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir à M. PERRET</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
MACLAS :	M. Hervé BLANC (<i>Pouvoir à Mme Marcelle CHARBONNIER</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Martine JAROUSSE (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>), M. Jean-François CHANAL -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>Pouvoir à Mme Sylvie GUISSET</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

M. le conseiller délégué à la gestion des déchets rappelle que la CCPR conventionne avec plusieurs agriculteurs locaux et la chambre d'agriculture de la Loire pour la récupération des broyats de déchets verts en déchèterie.

Le compostage mixte d'effluents d'élevage et de résidus végétaux broyés vise à assurer aux déchets verts des débouchés de proximité, économiques et durables, dans le respect des préoccupations environnementales. Toutefois, la pérennité de cette filière de recyclage dépend de la qualité des végétaux livrés et nécessite le respect rigoureux de la Charte régionale pour un co-compostage à la ferme de qualité et la circulaire du 17 janvier 2002, relative au compostage en établissement d'élevage.

À cette fin, une convention est signée entre les trois parties.

La CCPR souhaite recycler ses végétaux broyés par la technique du compostage en andain aéré mécaniquement après broyage (sur plate-forme de déchèterie) et mélange avec des fumiers de bovin (chez l'agriculteur, les fumiers étant produits sur son exploitation), ce qui permet une accélération du processus de compostage et une destination satisfaisante des végétaux compostés sur les parcelles agricoles.

La convention vise à définir les rôles et responsabilités des parties pour le suivi de la filière de co-compostage de végétaux broyés avec des effluents d'élevage.

La CCPR est notamment en charge :

- de la collecte, du tri et du broyage des végétaux,
- de l'apport en qualité et quantité suffisantes de végétaux broyés chez chacun des agriculteurs, conformément aux critères prévus dans le cahier des charges de la charte co-compostage à la ferme et suivant un calendrier prévisionnel défini au préalable. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que la proportion d'indésirables soit la plus faible possible, en particulier par la présence d'agent de la déchèterie lors des apports de déchets verts et lors des broyages. Il est rappelé que le broyeur doit impérativement être équipé d'un système de déferrailage (déferrailleur + bac de réception) efficace. Étant donné la destination (pâturées notamment), la CCPR s'engage à tout mettre en œuvre pour améliorer ce point de sécurité dans la gestion de la plate-forme,
- du paiement des analyses (agronomiques et sanitaires) sur broyat végétal, prélevé sur la plate-forme (une analyse par broyage). Au cas où le broyat ne serait pas conforme aux exigences de qualité indiquées dans la charte régionale (dépassement des seuils pour les métaux lourds, taux élevés d'indésirables, etc.), la communauté de communes engage une contre-analyse et si le problème est vérifié, elle s'engage à reprendre et à éliminer à sa charge, par une autre filière, le broyat végétal,
- du financement du suivi agronomique assuré par la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- de l'information des partenaires de l'opération des campagnes de broyage, deux semaines avant (six campagnes dans l'année) et pendant le broyage.

La Chambre d'Agriculture de la Loire réalise le suivi de la filière de recyclage de végétaux broyés dans le cadre de cette convention, en engageant ses ressources techniques en agronomie, selon le descriptif de l'annexe technique et financière.

Il lui est notamment demandé de :

- définir le calendrier de compostage des végétaux avec l'incorporation des fumiers, de conseiller les agriculteurs pour l'utilisation du compost, de les accompagner techniquement pour la mise en œuvre du compostage et le calcul du ratio du mélange,
- réaliser des prélèvements de végétaux broyés sur la plate-forme, en accord avec les dates de broyage et de livraison transmises, de commenter les analyses et de vérifier leur innocuité, d'alerter immédiatement les partenaires de la convention en cas de problème, d'assurer un suivi de la qualité des végétaux broyés livrés (notamment l'absence de corps étrangers),

- conseiller les agriculteurs pour le prélèvement du compost en fin de cycle, d'assurer le commentaire des analyses et conseils d'utilisation, d'élaborer un suivi analytique des deux produits : végétaux broyés et co-compost final,
- assurer un suivi de la température d'un andain différent à chaque période de retournement d'andain pour s'assurer que le compostage fonctionne bien,
- vérifier le respect de la Charte qualité régionale du co-compostage à la ferme et de la circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

L'exploitation agricole devra :

- transporter les déchets verts de la déchèterie à la zone de stockage sur l'exploitation agricole,
- réaliser les opérations de mélange, mise en andain et retournement du co-compost dans le respect du cahier des charges de la Charte régionale co-compostage à la ferme de qualité et conformément à la réglementation en vigueur,
- stocker les végétaux broyés indépendamment du fumier pendant un délai de trois semaines minimum, ceci afin de connaître les résultats de leur analyse et faciliter ainsi leur retrait en cas de non-conformité,
- utiliser le co-compost produit sur ses parcelles dans une logique de fertilisation raisonnée.
- s'engager à enregistrer et à fournir la liste des parcelles où a été épandu le co-compost, en cas de bilan agronomique ponctuel.

Modalités financières

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage, la Chambre d'Agriculture de la Loire affecte des temps de travail de ses agents aux différentes tâches dont elle a la charge et s'assure du soutien d'éventuels partenaires. Ce temps dédié est pris en charge par la CCPR.

La facturation sera établie sur la base d'un rapport selon les prestations réalisées qui sont spécifiées dans l'annexe financière.

Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2025.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver cette convention trisannuelle entre la Chambre d'Agriculture de la Loire, les exploitants agricoles et la CCPR,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- approuve cette convention trisannuelle entre la Chambre d'Agriculture de la Loire, les exploitants agricoles et la CCPR,
- autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023